Informations de base

2016/0377(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Préparation aux risques dans le secteur de l'électricité Abrogation Directive 2005/89/EC 2003/0301(COD) **Subject** 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.10 Sécurité de l'approvisionnement énergétique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	ZANONATO Flavio (S&D)	02/02/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive NIEDERMAYER Luděk (PPE) FOX Ashley (ECR) MLINAR Angelika (ALDE) BENITO ZILUAGA Xabier (GUE/NGL) HARMS Rebecca (Verts /ALE) PAKSAS Rolandas (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LEBRETON Gilles (ENF)	13/02/2019

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3581	2017-12-04
	Transports, télécommunications et énergie	3554	2017-06-26
	Education, jeunesse, culture et sport	3693	2019-05-22

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Energie	ŠEFČOVIČ Maroš

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0862	Résumé
16/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/06/2017	Débat au Conseil		
21/02/2018	Vote en commission,1ère lecture		
21/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0039/2018	Résumé
28/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
12/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
23/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE632.979 GEDA/A/(2019)000595	
25/03/2019	Débat en plénière		
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0229/2019	Résumé
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
22/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/06/2019	Signature de l'acte final		
05/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		

14/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0377(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2005/89/EC 2003/0301(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/8/08692

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE606.138	14/06/2017	
Amendements déposés en commission		PE609.622	14/09/2017	
Amendements déposés en commission		PE610.658	14/09/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0039/2018	26/02/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE632.979	05/12/2018	
Avis spécifique	JURI	PE636.055	07/03/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0229/2019	26/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)000595	05/12/2018	
Projet d'acte final	00073/2018/LEX	05/06/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0862	30/11/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0410	01/12/2016	

Document annexé à la procédure	SWD(2016)0411	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0412	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0413	01/12/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)437	30/07/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0862	08/03/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0862	09/03/2017	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2016)0862	17/03/2017	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2016)0862	25/04/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0862	04/05/2017	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2016)0862	09/05/2017	
Contribution	SK_PARLIAMENT	COM(2016)0862	01/08/2017	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2016)0862	07/08/2017	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2016)0862	09/04/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/0941
JO L 158 14.06.2019, p. 0001 Résumé

Préparation aux risques dans le secteur de l'électricité

2016/0377(COD) - 26/02/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Flavio ZANONATO (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: le règlement établirait les règles régissant la coopération entre États membres en vue de prévenir et de gérer les crises de l'électricité et de s'y préparer, dans un esprit de solidarité et de transparence et en tenant compte des exigences d'un marché intérieur concurrentiel de l'électricité. Il devrait **reposer sur les objectifs stratégiques de l'Union en matière d'énergie et de climat**.

Une «**crise de l'électricité**» serait définie comme une situation de pénurie importante d'électricité ou d'impossibilité de fournir de l'électricité aux consommateurs finals, qu'elle soit réelle ou imminente, sur la base de paramètres définis dans les **scénarios de crise au niveau régional et national**.

Les députés estiment que les États membres devraient être tenus d'envisager des scénarios concrets de crise de l'électricité aux niveaux régional et national et, par la suite, de déterminer des mesures concrètes permettant de faire face à de telles situations dans leurs plans de préparation aux risques. Cette manière de procéder devrait assurer la couverture de toutes les situations de crise possibles.

Évaluations des risques: le règlement proposé prévoit que les États membres doivent veillent à ce que tous les risques relatifs à la sécurité de l' approvisionnement en électricité soient évalués.

Les députés ont précisé que la sécurité de l'approvisionnement en électricité devrait passer par une **coopération efficace entre les parties prenantes concernées**, les États membres et les centres de coordination régionaux, ainsi qu'entre la Commission et les autres institutions et organismes de l' Union, dans leurs domaines d'activité et de compétence respectifs.

Avant de soumettre sa proposition de **méthodologie** pour l'établissement de scénarios de crise de l'électricité au niveau régional, le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (ENTSOE) devrait organiser une **consultation** associant, au minimum, les centres de coordination régionaux, les organisations professionnelles et de consommateurs, les producteurs, les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution, les autorités compétentes, les autorités de régulation nationales, d'autres autorités nationales et d'autres parties prenantes.

Lignes directrices pour la prévention et la gestion des crises: les députés ont proposé que l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie élabore les lignes directrices européennes pour la prévention et la gestion des situations de crise, en recensant les mesures fondées sur le marché et celles qui ne le sont pas, ainsi que les règles de gestion du réseau. Lors de la préparation des lignes directrices, l'Agence devrait privilégier, dans la mesure du possible, les mesures ayant **l'incidence la plus faible sur l'environnement**.

Ces lignes directrices devraient contenir aussi les principes régissant les mécanismes de compensation et ceux permettant d'identifier les **clients protégés**.

Évaluations de l'adéquation à court terme: si la proposition concernant la préparation aux risques préconise d'effectuer des évaluations européennes et régionales des risques à court terme, les députés ont toutefois précisé que **les États membres** devraient également conserver la possibilité de réaliser leurs propres évaluations.

Établissement de plans de préparation aux risques: dès lors que **les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution** sont responsables en dernier ressort de sécurité et de la fiabilité de la gestion du réseau, les autorités compétentes devraient les associer en bonne et due forme au processus de préparation aux risques.

Contenu des plans de préparation aux risques en ce qui concerne les mesures coordonnées au niveau régional: les mesures au niveau régional devant figurer dans le plan devraient être convenues par les autorités compétentes des États membres dans la région concernée, en concertation avec les centres de coordination régionaux concernés, avant d'être incorporées dans leurs plans nationaux.

Le projet de règlement propose que, lorsque les autorités compétentes concernées ne parviennent pas à atteindre un accord, la Commission puisse demander à l'Agence de faciliter la conclusion d'un accord en concertation avec l'ENTSO-E. Les députés ont suggéré que, dans de tels cas, **la Commission soit habilitée à proposer un mécanisme de coopération** pour la conclusion d'un accord régional.

Rôle de la Commission concernant la modification des plans de préparation aux risques: les députés ont introduit une disposition garantissant que les plans convenus **ne portent pas atteinte au marché intérieur ou à la sécurité de l'approvisionnement**. La Commission devrait être habilitée à demander des modifications si nécessaire.

Confidentialité: étant donné que la menace d'actes de malveillance dans le secteur de l'énergie est réelle, le règlement à l'examen devrait veiller à garantir la confidentialité des informations sensibles lors de l'établissement des scénarios de risques et de la préparation des projets de plans, de leur partage et de leur examen par le groupe de coordination pour l'électricité.

Coopération et assistance: lorsque cela est demandé et techniquement réalisable, les États membres devraient se prêter mutuellement assistance de manière à prévenir ou à atténuer une crise de l'électricité. Les députés ont précisé que cette assistance devrait être soumise à une **compensation** qui couvre au moins le coût de l'électricité fournie sur le territoire de l'État membre qui demande une assistance et tous les autres coûts liés à l'octroi de cette assistance.

Respect des règles du marché: les mesures prises pour prévenir ou atténuer les situations de crise de l'électricité devront être conformes aux règles régissant le marché intérieur de l'électricité et le fonctionnement du réseau. Les députés estiment que **des règles non fondées sur le marché** devraient être jugées acceptables uniquement en dernier recours et lorsque les règles du marché risquent d'aggraver une crise de l'électricité.

Préparation aux risques dans le secteur de l'électricité

OBJECTIF : améliorer la sécurité de l'approvisionnement en électricité en situation de crise.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE.

CONTENU : le règlement établit les règles régissant la coopération entre États membres en vue de prévenir, et de gérer les crises électriques et de s'y préparer, dans un esprit de solidarité et de transparence et en tenant compte des exigences d'un marché intérieur de l'électricité concurrentiel. Dans un contexte de marchés de l'électricité et de systèmes électriques interconnectés, la prévention des crises électriques et leur gestion ne peuvent être considérées comme étant des missions purement nationales.

Le règlement sur la préparation aux risques, le règlement sur le marché de l'électricité, la directive sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et le règlement instituant une Agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) s’inscrivent dans l’ensemble plus large d’ initiatives de la Commission intitulé «Une énergie propre pour tous les Européens». Ce paquet comprend les principales propositions de la Commission pour mettre en œuvre l'Union de l'énergie.

Identification des scénarios de risques de crise électrique

Le règlement établit une approche commune de l'identification des scénarios de risques afin de garantir la cohérence des évaluations des risques d'une manière qui établisse la confiance entre les États membres en cas de crise électrique

Le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (REGRT-E) devra, après consultation des parties prenantes concernées, développer et mettre à jour une méthodologie commune pour l'identification des risques, en coopération avec l’Agence de l’Union européenne pour la coopération des régulateurs de l’énergie (ACER) et le groupe de coordination pour l'électricité dans sa formation composée uniquement de représentants des États membres. Le REGRT pour l'électricité devra proposer la méthodologie et l'ACER devra l'approuver.

Sur la base de la méthodologie commune pour l'identification des risques, le REGRT pour l'électricité devra régulièrement établir et mettre à jour des scénarios régionaux de crise électrique et identifier les risques les plus pertinents pour chaque région, tels que conditions météorologiques extrêmes, catastrophes naturelles, pénurie de combustible ou actes de malveillance.

Dans un délai de quatre mois à compter de l'identification des scénarios régionaux de crise de l'électricité, l'autorité compétente identifiera les scénarios nationaux de crise électrique les plus pertinents. Les États membres devront mettre à jour les scénarios nationaux de crise électrique en principe tous les quatre ans.

Sur la base des scénarios régionaux et des scénarios nationaux de crise de l'électricité, chaque État membre devra établir un plan de préparation aux risques, incluant des mesures au niveau national et au niveau régional.

La Commission procèdera à l’évaluation des plans de préparation aux risques en tenant dûment compte des points de vue exprimés par le groupe de coordination pour l'électricité.

Une coordination étroite entre les États membres et toutes les parties prenantes ainsi que la possibilité de disposer d'un modèle de plan de préparation aux risques permettront de faire en sorte que la préparation des États membres soit aussi harmonisée que possible. Parallèlement, une souplesse suffisante sera assurée pour que les États membres puissent tenir compte de leurs circonstances spécifiques.

Gestion des crises électriques

Le règlement oblige l'autorité compétente à émettre une alerte précoce, sans retard injustifié, à l’attention des États membres de la région, des États membres voisins et de la Commission en cas de crise électrique. L'autorité compétente devra également fournir des informations sur les causes de la crise, les mesures

prévues ou prises pour l'atténuer et la nécessité éventuelle d'une assistance de la part des autres États membres.

Lorsqu'une autorité compétente émet une alerte précoce ou déclare une crise électrique, les mesures prévues dans le plan de préparation aux risques seront suivies dans toute la mesure du possible.

Coopération et assistance

Le règlement introduit un mécanisme clairement défini d'assistance entre les États membres afin que l'entraide transfrontalière puisse intervenir rapidement en cas de crise de l'électricité.

Les États membres devront convenir des dispositions relatives à une indemnisation équitable avant que l' assistance ne soit fournie. L'État membre qui demande une assistance devra verser ou veiller à ce que soit versée rapidement cette indemnisation à l'État membre qui fournit l'assistance.

Au plus tard le 1er septembre 2025, sur la base de l'expérience acquise, la Commission évaluera les moyens envisageables pour renforcer la sécurité d'approvisionnement en électricité au niveau de l'Union et présentera un rapport sur l'application du règlement, y compris, s'il y a lieu, en formulant des propositions législatives en vue de modifier le règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.7.2019.

Préparation aux risques dans le secteur de l'électricité

2016/0377(COD) - 26/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 75 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE.

Le règlement proposé établirait les règles régissant la coopération entre États membres en vue de prévenir, et de gérer les crises électriques et de s'y préparer, dans un esprit de solidarité et de transparence et en tenant pleinement compte des exigences d'un marché intérieur de l'électricité concurrentiel.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Méthodologie pour l'identification de scénarios régionaux de crise électrique

Au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (REGRT-E) devrait soumettre à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) une proposition de méthodologie pour identifier les scénarios régionaux de crise électrique les plus pertinents en ce qui concerne l'adéquation du réseau, la sécurité du système et la sécurité d'approvisionnement en combustible.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition de méthodologie, l'ACER devrait approuver ou modifier celle-ci, après consultation du groupe de coordination pour l'électricité dans sa formation composée uniquement de représentants des États membres.

Dans un délai de six mois à compter de l'approbation de la méthodologie, le REGRT pour l'électricité identifierait, sur la base de cette méthodologie et en étroite coopération avec le groupe de coordination pour l'électricité, les centres de coordination régionaux, les autorités compétentes et les autorités de régulation, les scénarios de crise électrique les plus pertinents pour chaque région.

Dans un délai de quatre mois à compter de l'identification des scénarios régionaux, l'autorité compétente identifierait les scénarios nationaux de crise électrique.

Plans de préparation aux risques

Sur la base de ces scénarios régionaux et des scénarios nationaux de crise de l'électricité, chaque État membre devrait établir un plan de préparation aux risques, incluant des mesures au niveau national et au niveau régional.

Afin de garantir la cohérence des plans de préparation aux risques, les autorités compétentes devraient soumettre les projets de plan, pour consultation, aux autorités compétentes des États membres concernés dans la région, avant l'adoption de leurs plans de préparation aux risques et, lorsqu'ils ne se trouvent pas dans la même région, aux autorités compétentes des États membres directement connectés, ainsi qu'au groupe de coordination pour l'électricité.

Le plan de préparation aux risques serait élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe du règlement.

Évaluation par la Commission

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification par l'autorité compétente du plan de préparation aux risques adopté, la Commission procèderait à son évaluation en tenant dûment compte des points de vue exprimés par le groupe de coordination pour l'électricité.

La Commission, après consultation du groupe de coordination pour l'électricité, émettrait un avis non contraignant présentant les raisons circonstanciées et le soumettrait à l'autorité compétente accompagné d'une recommandation de réexamen de son plan de préparation aux risques lorsque par exemple ce plan ne permet pas d'atténuer efficacement les risques identifiés dans les scénarios de crise électrique.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis de la Commission, l'autorité compétente concernée devrait soit notifier le plan de préparation aux risques modifié à la Commission, soit notifier à la Commission les raisons pour lesquelles elle s'oppose à la recommandation.

Coopération et assistance

Le règlement amendé prévoit l'introduction d'un mécanisme clairement défini d'assistance entre les États membres afin que l'entraide transfrontalière puisse intervenir rapidement en cas de crise de l'électricité.

Les États membres devraient convenir des dispositions relatives à une indemnisation équitable avant que l'assistance ne soit fournie. L'État membre qui demande une assistance devrait verser ou veiller à ce que soit versée rapidement cette indemnisation à l'État membre qui fournit l'assistance.

Préparation aux risques dans le secteur de l'électricité

2016/0377(COD) - 30/11/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF: mettre en place des outils appropriés pour prévenir les situations de crise dans le secteur de l'électricité, s'y préparer et les gérer.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE: même si les marchés et les systèmes fonctionnent de manière satisfaisante, **le risque d'une crise de l'électricité** provoquée par un concours de circonstances (par exemple, des conditions météorologiques extrêmes, des actes de malveillance et notamment des cyberattaques, une pénurie de carburant) **ne peut être exclu**.

Comme les systèmes électriques sont intégrés, lorsqu'il se produit des situations de crise, celles-ci ont souvent un effet transfrontalier. Certaines circonstances (telles qu'une vague de froid ou une canicule qui se prolonge) sont susceptibles d'affecter plusieurs États membres simultanément.

À l'heure actuelle, **les États membres se comportent de façon très différente** en ce qui concerne la prévention, la préparation et la gestion des situations de crise. Les règles et pratiques nationales portent plutôt sur le contexte national uniquement, sans tenir compte de ce qui se passe de l'autre côté des frontières.

L'évaluation des cadres juridiques nationaux et des pratiques actuelles dans l'ensemble de l'Europe a révélé les éléments suivants: i) les États membres évaluent des risques différents; ii) les mesures de prévention et de gestion des situations de crise diffèrent et sont déclenchées à des moments différents ; iii) les rôles et les responsabilités diffèrent; et iv) il n'existe aucune vision commune de ce qui constitue une situation de crise et le partage d'information est insuffisant.

Cette situation découle d'un **vide réglementaire**. Le cadre juridique actuel de l'UE (directives 2005/89/CE et 2009/72/CE) autorise les États membres à prendre des «mesures de sauvegarde» en cas de crise, mais ne précise pas comment ils devraient s'y préparer et gérer pareilles situations.

La Commission estime dès lors que **la législation actuelle ne reflète plus la réalité du marché interconnecté de l'électricité d'aujourd'hui**, marqué par une probabilité croissante de situations de crise affectant plusieurs États membres à la fois.

Le règlement proposé complète les dispositions du troisième paquet énergétique, qui est révisé en parallèle. (Voir 2016/0379(COD), 2016/0380(COD) et 2016/0378(COD)).

ANALYSE D'IMPACT: l'option retenue vise à établir **règles minimales à mettre en œuvre par les États membres ainsi qu'une coopération régionale**. Des plans coordonnés au niveau régional garantissent notamment que les risques seront identifiés à ce niveau et que des mesures cohérentes seront prises en vue de prévenir et de gérer les situations de crise.

Les résultats des simulations montrent que les marchés bien intégrés et la coordination régionale en période de conditions météorologiques extrêmes sont essentiels pour faire face aux heures de stress du système (forte demande) et minimiser la probabilité d'interruption de l'approvisionnement en électricité.

CONTENU: le règlement proposé vise à établir les **règles régissant la coopération entre États membres en vue de prévenir et de gérer les crises de l'électricité et de s'y préparer**, dans un esprit de solidarité et de transparence et en tenant pleinement compte des exigences d'un marché intérieur concurrentiel de l'électricité.

La proposition contient les éléments suivants:

1) Règles communes sur la prévention des crises et outils pour la coopération transfrontalière:

- les États membres devraient désigner une **autorité compétente** chargée de l'exécution des tâches énoncées dans le règlement, en particulier la rédaction du plan de préparation aux risques ;
- les **plans préparation aux risques** devraient être élaborés après la consultation des parties prenantes sur la base de scénarios de crise de l'électricité définis respectivement par le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (ENTSOE) et les États membres et énoncer les mesures prévues ou prises pour prévenir et atténuer les conséquences de ces scénarios;
- avant l'adoption d'un plan, l'autorité compétente devrait soumettre le projet aux autorités compétentes dans la région et au groupe de coordination pour l'électricité. Après consultation, le plan définitif devrait être envoyé à la Commission, **rendu public et mis à jour tous les trois ans**, sauf si les circonstances justifient des mises à jour plus fréquentes;
- les plans devraient comporter deux parties fixant **les mesures nationales et les mesures coordonnées convenues entre les États membres de chaque région**. Ils devraient tenir compte des caractéristiques spécifiques de chaque État membre et définir clairement les rôles et responsabilités des autorités compétentes;
- les mesures inscrites dans les plans devraient être **clairement énoncées, transparentes, proportionnées, non discriminatoires et vérifiables**. Elles ne devraient pas mettre en danger la sécurité de l'approvisionnement en électricité d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble ;
- les plans devraient inclure des mesures garantissant une **prévention et une gestion correctes** des situations de crise simultanée.

Gestion des situations de crise de l'électricité: la proposition exige que les États membres :

- **informent sans délai les États membres voisins et la Commission** en cas de situation de crise de l'électricité et communiquent des informations sur les causes de la crise, les mesures prises et prévues pour l'atténuer et les besoins éventuels d'assistance de la part d'autres États membres ;
- informent la Commission et le groupe de coordination pour l'électricité s'ils ont connaissance d'éléments fiables indiquant qu'il pourrait se produire un événement susceptible d'entraîner une détérioration significative de l'approvisionnement en électricité;
- **coopèrent dans un esprit de solidarité** afin de se préparer aux situations de crise de l'électricité et de gérer celles-ci afin de garantir que l'électricité sera fournie là où elle est le plus nécessaire, contre compensation; et
- **agissent en conformité avec les règles du marché intérieur de l'électricité** en cas de crise de l'électricité ; les mesures non fondées sur le marché ne pourraient être utilisées qu'en dernier recours et devraient être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et temporaires.

Indicateurs de la sécurité des approvisionnements et évaluation des risques: la proposition fait obligation à l'ENTSO-E :

- d'élaborer une **méthodologie pour déterminer des scénarios de crise de l'électricité au niveau régional**, en prenant en considération les risques suivants: i) risques naturels rares et extrêmes; ii) risques d'accident allant au-delà du critère de sécurité ; iii) risques liés aux pénuries de combustible; et iv) actes de malveillance ;
- de définir une **méthodologie pour l'évaluation de l'adéquation à court terme**, à savoir l'adéquation saisonnière et les prévisions d'adéquation aux échéances hebdomadaire à infrajournalière. Cette évaluation complèterait l'évaluation de l'adéquation à long terme des ressources proposées dans le règlement «Électricité» révisé.

Évaluation et suivi: afin de garantir la transparence à la suite d'une crise de l'électricité, les États membres affectés devraient effectuer une évaluation ex-post de la crise et de ses incidences. La proposition prévoit un suivi systématique, par le groupe de coordination pour l'électricité, de la sécurité d'approvisionnement dans l'UE.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES: le seul impact budgétaire associé à cette proposition (concerne les ressources de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER). Les nouvelles tâches à accomplir par l'ACER nécessitent l'intégration progressive de 18 agents supplémentaires à plein temps au sein de l'Agence en 2020, ainsi que des ressources financières correspondant à 1.038.000 EUR en 2020.